

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 257 vom 2. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_257](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___257)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 257 du 2 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 257 del 2 marzo 2016

## Regeste

FILIATION, ACTION EN CONSTATATION, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 276 al. 1 CC, 279 CC, 285 al. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, s'élèvent à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### E. 2

et les réf.).

### E. 3.1

L'appelante soutient que si la contribution d'entretien n'est pas fixée dans son principe, à tout le moins dans une faible mesure, elle pourrait en être définitivement privée, sachant que les arrêts ATF 137 III 604 et 5A\_292/2009 du 2 juillet 2009 paraissent retenir que le jugement ne peut pas être modifié, mais seulement adapté.

### E. 3.2

La privation définitive de toute contribution d'entretien ne découle pas des arrêts du Tribunal fédéral cités par l'appelante, qui mentionnent uniquement les conditions dans lesquelles une contribution d'entretien, respectivement l'absence de contribution d'entretien, peut être modifiée. Cette jurisprudence est en outre sans influence sur le sort de l'appel.

### E. 4.1

L'appelante fait valoir que l'intimé a une formation de coiffeur et que l'on peut raisonnablement admettre qu'il est capable de travailler dans ce domaine, de sorte qu'un revenu hypothétique devrait lui être imputé. L'appelante relève aussi que l'incapacité de travail de l'intimé avait cessé depuis le 30 juin 2015 lorsque le jugement litigieux a été rendu en date du 27 octobre 2015 et que les premiers juges auraient dû actualiser cette question qui était essentielle.

### E. 4.2

Aux termes de l'art. 276 al. 1 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu

compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, FamPra.ch 2012 p. 1099 ; TF 5A\_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, titulaire d'un permis B et arrivé en Suisse en 2011, l'intimé a déclaré qu'il avait travaillé comme coiffeur pour hommes pendant deux ans au [...], qu'il bénéficiait de l'aide sociale, qu'il suivait des cours de français, qu'il voulait contribuer à l'entretien de sa fille et qu'il souhaitait rester en Suisse pour s'y insérer professionnellement et socialement. Il a aussi déclaré qu'il avait subi une opération du dos en 2012, mais le certificat médical produit au cours de l'audience du 20 mai 2015, attestant de difficultés à marcher pour des raisons neurologiques, n'était pas daté. Invité à produire un autre certificat attestant de la nature de ces difficultés et de sa capacité de travail, l'intimé a déposé, le 18 juin 2015, un certificat médical faisant état d'une incapacité de travail du 27 avril au 30 juin 2015, sans autres explications. Enfin, l'intimé n'a pas produit de pièces attestant d'une éventuelle poursuite de l'incapacité de travail au-delà du 30 juin 2015, comme requis par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile le 5 janvier 2016, et n'a pas non plus déposé de réponse dans le délai imparti. La seconde opération du dos, prévue en juin 2015 selon les dires de l'intimé, n'est donc corroborée par aucun élément au dossier. Il y a dès lors lieu de considérer que l'intimé a retrouvé sa pleine capacité de travail à l'issue de son arrêt de travail échéant le 30 juin 2015, de sorte que son état de santé ne s'oppose pas à l'imputation d'un revenu hypothétique, compte tenu en outre de ce qu'il n'est âgé que de 36 ans. On peut raisonnablement attendre de l'intimé qu'il travaille en tant que coiffeur pour hommes, à savoir dans le même domaine que celui dans lequel il a exercé durant deux ans au [...]. De plus, étant arrivé en 2011 et suivant actuellement des cours de français, l'intimé a bénéficié du temps nécessaire et bénéficie encore des moyens nécessaires pour s'insérer sur le marché du travail, d'autant que la requête de contribution d'entretien a été déposée le 28 octobre 2014 déjà. Il sera retenu le salaire de 3'240 fr. brut (Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, « Coiffeur EBA angelernt », p. 607), hors allocations familiales, soit un revenu net de 2'721 fr., après déduction des charges sociales et de l'impôt à la source estimés à 16 %. Les charges incompressibles de l'intimé n'étant pas connues, on retiendra à ce titre 1'200 fr. pour

le minimum vital de base, 350 fr. pour l'assurance-maladie de base, 750 fr. pour le loyer d'un studio ou d'une chambre en colocation et 50 fr. pour les frais de déplacement, soit au total 2'350 francs. Le solde disponible de l'intimé étant de 372 fr. (2'721 fr. – 2'350 fr.), la pension alimentaire sera fixée, hors allocations familiales, à 350 fr. jusqu'à ce que A.F. \_\_\_\_\_ ait atteint l'âge de six ans révolus, 400 fr. jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de douze ans révolus, 450 fr. jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de seize ans révolus et 500 fr. jusqu'à sa majorité, respectivement jusqu'à son indépendance financière au sens de l'art. 277 CC.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 279 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action.

### **E. 5.2**

En l'espèce, la conclusion de l'appelante tendant à ce que la contribution d'entretien lui soit allouée rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014 pourrait être admise, puisque l'action alimentaire à l'encontre du père a été déposée le 28 octobre 2014. Toutefois, au vu des circonstances du cas d'espèce, à savoir que l'intimé a recouvré une pleine capacité de travail depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 seulement, c'est à partir de cette dernière date que la pension alimentaire sera arrêtée, selon les paliers susmentionnés.

### **E. 6.1**

Il s'ensuit que l'appel de A.F. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé à son chiffre VI selon les considérants qui précèdent.

### **E. 6.2**

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'199 fr. 70, seront répartis à raison de deux tiers, soit 1'466 fr. 45, à la charge de G. \_\_\_\_\_, et à raison d'un tiers, soit 733 fr. 25, à la charge de A.F. \_\_\_\_\_ (art. 106 al. 2 CPC), mais laissés à la charge de l'Etat dès lors que celle-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). A.F. \_\_\_\_\_ sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue de rembourser sa part des frais judiciaires par 733 fr. 25 mise à la charge de l'Etat.

A.F. \_\_\_\_\_, représentée par un mandataire professionnel, a droit à des dépens de première instance fixés à 1'300 fr. (art. 95 al. 3 let. b et 106 al. 2 CPC). Au vu de l'indigence de G. \_\_\_\_\_, l'Etat, par le biais du Service juridique et législatif, sera subrogé dans les droits de A.F. \_\_\_\_\_ dès qu'il aura versé à Me Michel Dupuis l'indemnité de curateur qui sera fixée par la Justice de paix du district d'Aigle (cf. art. 5 al. 5 RCur [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; RSV 211.255.2]).

### **E. 6.3**

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance doit être déclarée sans objet, dès lors que l'indemnité du curateur sera fixée par l'autorité qui l'a désigné. Vu le sort de l'appel, A.F. \_\_\_\_\_, représentée par un mandataire professionnel, a droit à des dépens réduits de deuxième instance à hauteur de 800 fr. (art. 95 al. 3 let. b et 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.